

Québec, le 20 octobre 2015

MODIFICATION

Les Diamants Stornoway (Canada) inc.
1111, rue St-Charles
Bureau 400, Tour ouest
Longueuil (Québec) J4K 5G4

N/Réf. : 3214-14-041

Objet : Projet diamantifère Renard
Approvisionnement énergétique par le biais de génératrices
fonctionnant au gaz naturel

Mesdames,
Messieurs,

La présente modification concerne le certificat d'autorisation délivré le 4 décembre 2012 en vertu de l'article 164 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), et modifié le 9 juin 2014, le 19 septembre 2014, le 7 octobre 2014, le 24 octobre 2014 et le 7 juillet 2015, à l'égard du projet ci-dessous :

- exploitation souterraine des sites R-2, R-3, R-4 et R-9;
- fonçage d'un puits vertical d'une profondeur d'environ 740 mètres et de galeries d'accès;
- extraction quotidienne d'environ 7 000 tonnes de minerai;
- aménagement d'un complexe de traitement du minerai d'une capacité quotidienne d'environ 7 000 tonnes/jour;
- aménagement d'une halde à stériles d'une superficie d'environ 39,4 hectares;
- aménagement d'un parc à résidus de kimberlite usinée d'une superficie d'environ 78,0 hectares;
- approvisionnement énergétique par le biais de 12 génératrices au diesel d'une capacité de 1 800 kW chacune.

À la suite de votre demande datée du 31 juillet 2014 et complétée le 30 juillet 2015, et après avoir consulté le Comité d'examen, et à la suite du dépôt de la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de ladite loi, j'autorise, conformément à l'article 122.2 de ladite loi, le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser les modifications suivantes :

MODIFICATION

- 2 -

N/Réf. : 3214-14-041

Le 20 octobre 2015

- le repositionnement du parc à carburant;
- l'entreposage de gaz naturel liquéfié dans six réservoirs cryogéniques à double parois d'une capacité individuelle d'environ 300 m³;
- l'approvisionnement énergétique par le biais de sept génératrices fonctionnant au gaz naturel d'une puissance maximale d'environ 2 MW chacune pour un total d'environ 15 MW.

Les documents suivants font partie intégrante de la présente modification :

- Lettre de M. Patrick Godin, de Les Diamants Stornoway (Canada) inc., à M. Gilbert Charland, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 31 juillet 2014, concernant une demande de modification d'énoncés du certificat d'autorisation 3214-14-041, 3 pages et 1 pièce jointe;
- LES DIAMANTS STORNOWAY (CANADA) INC. *Optimisation environnementale et économique du projet Renard – Demande de modification d'énoncés des conditions du certificat d'autorisation – Projet diamantifère Renard*, par Roche ltée, Groupe-conseil, juillet 2014, pagination multiple et 13 annexes;
- Lettre de M. Martin Boucher, de Les Diamants Stornoway (Canada) inc., à M. Gilbert Charland, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 17 décembre 2014, concernant le projet diamantifère Renard – Rapport de modélisation de la dispersion des émissions atmosphériques – Certificat d'autorisation 3214-14-041, 1 page et 1 pièce jointe;
- LES DIAMANTS STORNOWAY (CANADA) INC. *Modélisation de la dispersion des émissions atmosphériques de la mine – Projet diamantifère Renard*, par Roche ltée, Groupe-conseil, décembre 2014, 157 pages et 50 annexes;
- Lettre de M. Martin Boucher, de Les Diamants Stornoway (Canada) inc., à M^{me} Christyne Tremblay, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 6 janvier 2015, concernant un complément à la demande de modification au certificat d'autorisation global, 4 pages;
- Lettre de M. Martin Boucher, de Les Diamants Stornoway (Canada) inc., à M^{me} Christyne Tremblay, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 30 juillet 2015, concernant le projet diamantifère Renard – Réponses aux questions sur l'optimisation environnementale et économique et la modélisation de la dispersion atmosphérique, 13 pages;

MODIFICATION

- 3 -

N/Réf. : 3214-14-041

Le 20 octobre 2015

- LES DIAMANTS STORNOWAY (CANADA) INC. *Complément d'information sur l'entreposage et l'utilisation du GLN – Demande de modification d'énoncés des conditions du certificat d'autorisation – Projet diamantifère Renard*, par Roche ltée, Groupe-conseil, juillet 2015, 67 pages et 3 annexes.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

La modification devra être réalisée conformément à cette demande de modification et à ces documents.

Le titulaire de la présente modification devra se conformer aux conditions suivantes :

Condition 2.8 : Cinq ans après le début de l'exploitation minière, le promoteur devra présenter à l'Administrateur, pour information, une nouvelle évaluation de la situation en ce qui concerne l'approvisionnement énergétique par le biais d'un raccordement du projet au réseau de distribution d'Hydro-Québec;

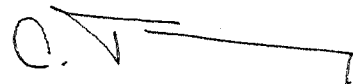
Condition 9.1 : Le promoteur devra consulter le Centre de service de Chibougamau du Ministère des Transports quant à son plan des mesures d'urgence, et ce, afin de s'assurer de la compatibilité de ce plan avec les ressources disponibles au Centre de service. À cet égard, le promoteur pourrait inclure un représentant du Centre de service au Comité des utilisateurs;

Condition 9.2 : Le promoteur devra mettre sur pied une brigade d'urgence complète et devra disposer en tout temps de tout l'équipement nécessaire pour intervenir en cas d'accident sur la route 167 Nord ou au site minier Renard;

Condition 10 : Le promoteur doit prévoir une ou des sorties d'urgence au complexe d'habitation du côté opposé au site d'entreposage du gaz naturel liquéfié afin de protéger les travailleurs des radiations thermiques lors d'une évacuation.

En outre, ladite modification de certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La sous-ministre,



Christy Tremblay